

CFVU du 26 janvier 2023

Délibération n° CFVU 20230126_02 – Délibération de la CFVU relative à la désignation d'une experte enseignante élue de la CFVU, maître de conférence, rapporteuse des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2023-2024.

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Délibération n° CFVU 20230126_02 – Délibération de la CFVU relative à la désignation d'une experte enseignante élue de la CFVU, maître de conférences, rapporteuse des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2023-2024.

Mme Florence Laval est désignée rapporteuse des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique 2023-2024, au titre des maîtres de conférence, en lieu et place de Mme Catherine Esnard.

Décompte des voix : 33

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 26 janvier 2023
La Vice-Présidente Formation,
Présidente de la CFVU,

Noëlle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 09/02/2023

Entrée en vigueur le jour même de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.